

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

02 octobre 2023

### Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;  
Monsieur Eric Thomas, Madame Cindy Bériot, Madame Yvane Boucart, Échevins;  
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;  
Madame Myriam Boutique, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;  
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

### Excusés :

Madame Norma Di Leone, Échevine;  
Monsieur Yüksel Elmas, Madame Lindsay Piscopo, Conseillers;

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023

#### Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Le bourgmestre s'est exprimé à charge, en long et en large, très longuement mais pas du tout sous la forme telle qu'elle est reprise dans ce PV.

En outre, la presse s'est fait l'écho des propos suivants que le bourgmestre a tenu au CC et qui ne sont pas repris dans ce PV, je cite

« Les forces de police sont passées à sept reprises devant le domicile à Eugies et ont systématiquement vu la voiture de Caroline stationnée devant l'habitation. À l'inverse, quand celle des Hauts Pays passe devant chez elle, elle n'est jamais là et les volets sont fermés » ;

« C'est assez surprenant comme explication. Elle affirme que son ex-compagnon aurait besoin d'une attache remorque mais lors des contrôles, la police n'a jamais vu la moindre remorque. Les explications ne sont pas crédibles » ;

« Toute une série de personnes témoignent qu'elle fréquente bien plusieurs commerces de l'entité. Malgré cela, le jour du CC précédent, un voisin direct de Caroline Horgnies m'a interpellé en disant que Caroline Horgnies était venu le voir pour qu'il remplisse une attestation sur l'honneur rapportant qu'elle habite bel et bien à la rue de Crespin à Hensies. Le voisin en question n'a pas voulu compléter cette attestation. Ses remarques ont été retranscrites rapportant qu'elle n'habite pas là. Il nous indique qu'elle ne s'y rend uniquement pour relever le courrier par ses soins et ajoutées au dossier ».

Le bourgmestre a aussi déclaré qu'un témoignage précise qu'une personne a aidé Madame Horgnies à déménager, ce qui ne prouve pas qu'elle habite là.

Nous constatons en outre que toutes les précisions pour nous convaincre de la domiciliation à Frameries à date du 25 mars 2023 ont été fournies après le 11 juillet 2023 suite au dépôt du document de défense de Mr Molitor avocat de Caroline Horgnies.

La plupart de ces précisions à charge ne figuraient pas dans le dossier à disposition des Conseillers communaux de droit dans les jours précédents le CC.

C'est pourquoi le « Groupe Osons changer » ne peut approuver ce Procès-verbal du 17 juillet 2023.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à 11 votes POUR et 2 votes CONTRE :**

**Article unique :** D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023.

2. **DIRECTION GENERALE - Acceptation de la démission de Madame Norma DI LEONE de son poste d'Echevine**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le courrier du 28 août 2023 de Madame Norma DI LEONE par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste d'échevine ;  
Considérant que Madame DI LEONE conserve sa qualité de conseillère communale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre connaissance du courrier du 28 août 2023 de Madame Norma DI LEONE par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste d'échevine, démission effective au 03 octobre 2023.

**Art. 2 :** D'accepter la démission de Madame Norma DI LEONE au poste d'Echevine.

3. **DIRECTION GENERALE - Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les élections du 14 octobre 2018 ;  
Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchu de son mandat politique en date du 17 juillet 2023 ;  
Vu que cette déchéance a été actée par le Conseil communal en date du 17 juillet 2023 ;  
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur DEHON Laurent est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Osonschanger à laquelle appartenait Madame Caroline HORGNIES ;  
Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité dans son chef au sens des articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu que Monsieur DEHON Laurent ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité au sens de l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu que rien ne s'oppose à l'installation de Monsieur Laurent DEHON comme conseiller communal ;  
Vu que dès lors il doit prêter serment pour être investi de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De constater que Monsieur DEHON Laurent ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité.

**Art. 2 :** De constater qu'il n'existe aucune incompatibilité pour Monsieur DEHON Laurent.

**Art. 3 :** D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Eric THIEBAUT, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Monsieur DEHON Laurent.

4. **DIRECTION GENERALE - Fixation du tableau de préséance**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les élections du 14 octobre 2018 ;  
Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 30 avril 2019 :  
Vu le libellé de l'article 2 : "*Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*  
*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*  
*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*"  
Considérant la déchéance de Madame Caroline HORGNIES, en tant que Conseillère communale en date du 17 juillet 2023 ;  
Considérant l'installation de Monsieur DEHON Laurent, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Madame Caroline HORGNIES, en date du 02 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article unique** : D'arrêter le tableau comme suit :

Rang	Nom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de votes	Date de naissance
1	THOMAS Eric	1994	719	3/09/1961
2	BOUCART Yvane	1994	371	2/07/1957
3	THIEBAUT Eric	2000	1980	30/06/1969
4	DI LEONE Norma	2000	935	31/05/1976
5	FRANCOIS Fabrice	2000	483	29/04/1972
6	BOUTIQUE Myriam	2001	217	31/07/1957
7	ELMAS Yüksel	2006	259	15/06/1961
8	BERIOT Cindy	2012	591	31/08/1979
9	BLAREAU Gaétan	2012	119	30/08/1954
10	LAROCHE Carine	2017	134	1/04/1968
11	DEMOUSTIER Michaël	2018	326	5/04/1977
12	ROUCOU André	2018	256	21/12/1940
13	PREVOT Jean-Luc	2018	190	28/07/1960
14	DEWULF Bernadette	2018	159	1/02/1956
15	PISCOPO Lindsay	2018	135	17/07/1995
16	LEROISSSE Ingrid	2018	119	4/02/1973
17	DEHON Laurent	2023	157	26/03/1972

5. **DIRECTION GÉNÉRALE - Collaboration avec l'ASBL Conciliation Ethique - Prolongation de la convention**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition du Collège de la Zone de Police des Hauts-Pays demandant aux Communes de réaliser une phase test de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Ethique ;

Considérant que le Conciliateur Ethique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux ;

Considérant que le Conciliateur Ethique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement.

Considérant qu'il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité, que son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout et jamais contraignante ;

Considérant que pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Ethique ne peut dépendre en aucun cas, ni n'avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage ;

Considérant que les interventions du Service de Conciliation Ethique sont facturées sur base d'une tarification forfaitaire de 0.50 €/habitant. Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).

Considérant qu'aucune autre société/ASBL ne propose un service similaire ;

Considérant que cette ASBL est recommandée par la DICS, Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 octobre 2022 de valider la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL La conciliation éthique ;

Considérant qu'il s'agissait d'une période test d'une durée de trois mois ;

Considérant qu'avant d'envisager un éventuel renouvellement une période test devait être évaluée ;

Considérant que cette collaboration a été renouvelée ensuite pour une période de 6 mois par le Conseil communal du 13 février 2023 ;

Considérant que le service de conciliation éthique a traité une dizaine de dossiers avec succès ;

Considérant que le coût annuel de cette collaboration s'élève à 0,50 euros par habitant, soit 3.397 euros par an ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De renouveler la convention de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique pour une durée indéterminée.

**6. DIRECTION GENERALE - Centre sportif - Comptes annuels 2022 - Information**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Centre sportif concernant les comptes annuels 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre connaissance des comptes 2022 du Centre sportif.

**7. DIRECTION GENERALE - Cellule juridique - Entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification du RGP - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Zone de Police, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Mons, le greffe du Tribunal de police de Mons, M. le Juge de Paix du canton de Boussu, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

En conséquence, Le Collège Communal a décidé de soumettre au Conseil communal la modification des articles 116 et 117 du Règlement communal de Police ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De modifier les articles 116 et 117 du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 :

*« Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets :*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).*

*Sont notamment visés:*

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,*
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....*
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,*

- le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

**8. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - CONTRAT CADRE CERTIFICATION PEB - Mission de I.G.R.E.TE.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » - Approbation des honoraires pour l'audit énergétique de l'école de Thulin - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Art 60 et Art 1311-5 du CDLD - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
2. plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

**Vu la délibération du 27 juin 2022** par laquelle le Collège Communal approuve l'attribution de la mission de certifications PEB de plusieurs bâtiments publics à I.G.R.E.TE.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

**Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022** approuvant le principe de l'engagement d'une

procédure In House pour la certification PEB de plusieurs bâtiments publics ainsi que l'approbation du contrat-cadre ;

Considérant que dans le cadre du « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires », l'Administration communale a besoin d'un audit énergétique complet pour l'école de Thulin ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieure le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'expertises énergétiques le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 16/12/2015 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021 ;

Considérant que la Commune de Hensies peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, daté du 01 juin 2023, portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que pour introduire l'appel à projet, il y a lieu de réaliser un audit énergétique ;

Considérant que le service travaux propose d'introduire un dossier pour les travaux énergétiques à l'école de Thulin (toiture et châssis) ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget 2023 pour réaliser l'audit énergétique ;

Considérant qu'il n'était pas prévisible qu'un appel à projet serait lancé ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer d'obtenir ce subsidie pour alléger les dépenses communales ;

Considérant que l'Administration communale souhaite confier cette prestation à IGRETEC et lui délivrer un ordre de mission via l'article 4.2.2 « Prestations en régie » de contrat cadre du 14/07/2022 ;

Considérant le détail des honoraires reçu en date du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver le détail des honoraires et de délivrer l'ordre de mission afférent à l'audit énergétique de l'école de Thulin ;

Considérant que la dépense à résulter de cette mission sera imputée sur les crédits de l'article 124/12506.2023 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

**Art. 2 :** D'approuver le détail des honoraires relatif à l'audit énergétique de l'école de Thulin remis par IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house ».

**Art. 3 :** D'admettre et d'inscrire la dépense de 4 946 € HTVA, soit 5 984,66 € TVAC à l'article 124/12506.2023.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération au Service finances.

#### **9. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Public - P20230015- Marché Public de Fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Acquisition d'un camion porte-conteneur et d'une camionnette fourgon - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023153 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur et d'une camionnette fourgon" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Camion porte-conteneur), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Camionnette fourgon), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €,

21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-52 : 20230015.2023 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20230015.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 04 juillet 2023 (AV021-2023) ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023153 le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

**Art. 2** : D'approuver la dépense estimée à 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

**Art. 4** : De publier le marché sur Free Market (visible par tous).

**Art. 5** : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 : 20230015.2023

**Art. 6** : D'inscrire le montant de 64.000,00 € hors TVA ou 77.440,00 €, 21% TVA comprise à l'article n° 421/743-52 : 20230015.2023.

**10. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2023 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : " *Le collègue communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*" ;

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2023.

**11. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 2ème trimestre 2023 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : " *Le collègue communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*" ;

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 2ème trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De prendre acte de la vérification de caisse du 2ème trimestre 2023.

**12. DIRECTION FINANCIERE - Désignation des agents percepteurs et superviseurs de caisses communales - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il soit nécessaire de dénommer les agents percepteurs et superviseurs de caisses communales au vu des matières nécessitant parfois une perception au comptant;

Considérant la liste des agents communaux reprise ci-dessous par service, susceptibles de percevoir des recettes communales en espèce :

- Service population-état civil  
Monsieur Christophe Devlieger  
Madame Sandy Beriot  
Madame Letisia Curatolo  
Madame Gwendy Baudour
- Service environnement  
Madame Angélique Dufrasnes  
Madame Patricia Brison  
Monsieur Frédéric Montreuil
- Service enseignement - jeunesse  
Madame Laurie Wambecq  
Madame Nathalie Berdysz  
Monsieur Taner Gunal ( pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montreul)  
Madame Florence Fontaine ( pour les implantations de Thulin et Hainin )

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De désigner les agents percepteurs de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

- Service population-état civil  
Monsieur Christophe Devlieger  
Madame Sandy Beriot  
Madame Letisia Curatolo  
Madame Gwendy Baudour
- Service environnement  
Madame Angélique Dufrasnes  
Madame Patricia Brison  
Monsieur Frédéric Montreuil
- Service enseignement - jeunesse  
Madame Laurie Wambecq  
Madame Nathalie Berdysz  
Monsieur Taner Gunal ( pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montreul)  
Madame Florence Fontaine ( pour les implantations de Thulin et Hainin )

**Article 2 :** De désigner les agents superviseurs de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

- Pour le service population/ état civil : aucun agent superviseur n'est désigné
- Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq
- Pour le service environnement : Madame Véronique Lerminiaux

**Article 3 :** De préciser que les agents superviseurs de caisses définis en l'article 2 se chargeront de réceptionner et vérifier leurs propres caisses ainsi que celles des agents suivants :

- Pour le service population et état civil : aucun agent superviseur n'est désigné
- Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq : vérification et réception des caisses des garderies scolaires
- Pour le service environnement : Madame Véronique Lerminiaux : vérification et réception des caisses de Angélique Dufrasnes, Patricia Brison et Frédéric Montreuil

**Article 4 :** De désigner Monsieur Adam Jean-François, service voirie pour la gestion de la provision de 500 € octroyée dans le cadre de la gestion des contrôles techniques véhicules

**Article 5 :** De désigner Monsieur Aymerick Mol, agent service finances et Madame Laetitia Amico, agent service finances responsables de la centralisation des diverses caisses communales avec comptage de l'argent avec les agents désignés en l'article 2.

**Article 6 :** De préciser qu'en cas d'absence de l'agent superviseur de caisses défini en l'article 2 lors de la remise des caisses communales le vendredi, chaque agent récepteur défini en l'article 1 conservera dans le coffre sa caisse jusqu'au retour de l'agent superviseur et lui remettra dès le vendredi suivant son retour

**Article 7 :** De préciser qu'en cas d'absence de l'agent percepteur de caisses défini en l'article 1 lors de la remise des caisses le vendredi, chaque agent superviseur défini en l'article 2 demandera la remise de la caisse de cet agent absent dès le vendredi suivant son retour

**Article 8 :** De préciser qu'en cas d'absence des agents désignés en l'article 6 lors de la remise des caisses communales le vendredi, l'agent superviseur conservera dans le coffre les caisses jusqu'au retour d'un des agents et lui remettra dès le vendredi suivant son retour

13. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur la force motrice - Exercices 2023 à 2025 -**

**Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret programme du 23 février 2016 relatif aux 'actions prioritaires pour l'avenir wallon' paru au Moniteur Belge du 07 mars 2006;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 29/08/2023 et joint en annexe (AV026-2023);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Sur proposition d'IGRETEC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés, un impôt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 18 euros le kilowatt et par an.

L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou des annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**Article 2**

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

- a. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).
- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en

additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de l'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une exploitation.

Exemple :       1 moteur = 100% de la puissance  
                  10 moteurs = 91% de la puissance  
                  31 moteurs = 70 % de la puissance

Les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### **Article 3**

Est exonéré de l'impôt :

1. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2.
  - a. Le moteur inactif pendant l'année entière.
  - b. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
  - c. Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
  - d. Est également assimilée à une inactivité (M.A. n° 97 de 1978) d'une période d'un mois, l'inactivité de quatre semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous

les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé

La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

les moteurs utilisés par :

les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;

les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

#### **Article 4**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5**

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1., 3., 4., 5., 6., 7., 8., 9. et 10. de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6**

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. Le calcul du dégrèvement ne prendra cours qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

### **Article 8**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés par l'Administration Communale, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

### **Article 9**

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale dans les huit jours les modifications du déplacement éventuel apportées à son installation dans le cours de l'année.

### **Article 10**

Ne seront pas repris dans le rôle rendu exécutoire par le Collège Communal les redevables pour lesquels le montant relatif à l'avertissement-extrait de rôle aurait été inférieur à 10 euros (ce montant sera calculé sur base des déclarations remises)

### **Article 11**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### **Article 12**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

### **Article 13**

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

#### **Article 14**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

#### **Article 15**

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

#### **14. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2022 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Information Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :**

La Tutelle fait remarquer que la commune devait fournir au plus tard le 15 février 2023 un projet de compte. Ce qui n'a pas été fait.

Dans les PV du Collège échevinal, je n'ai constaté aucune indication sur cette obligation à exécuter, par le Directeur général.

Je note que l'instruction du Compte par la Tutelle met en évidence des engagements et des imputations négatifs aux exercices antérieurs du service ordinaire.

La Tutelle demande de ne plus réitérer la sous-estimation des recettes et dépenses qui crée un boni/équilibre fictif.

Enfin elle rappelle que des droits antérieurs de 2022 à 2017 sont à recouvrer ou à porter en non-valeur.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;  
 Considérant l'approbation des comptes annuels 2022 par le Conseil communal du 12 juin 2023 ;  
 Considérant la complétude du dossier déclarée par les Autorités de tutelle le 20 juin 2023 ;  
 Considérant l'approbation des comptes annuels 2022 par expiration du délai de tutelle en date du 01/08/2023 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats suivants approuvés :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés(1)	9.663.779,20	7.536.718,90
Non valeurs (2)	34.321,99	0
Engagements (3)	9.191.843,05	6.825.358,98
Imputations(4)	8.928.542,04	1.630.222,91
Résultat budgétaire(1-2-3)	437.614,66	711.359,92
Résultat comptable( 1-2-4)	700.915,17	5.906.495,99

	CHARGES (C)	PRODUITS(P)	BONI/MALI(P-C)
Résultat courant (II et II')	8.907.911,67	9.077.379,82	169.468,15
Résultat d'exploitation(VI et VI')	9.707.327,04	10.704.629,61	997.302,57
Résultat exceptionnel(X et X')	575.732,77	158.995,29	-416.737,48
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.283.059,81	10.863.624,90	997.302,57

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre acte de la présente notification d'approbation des comptes annuels 2022 par expiration du délai de tutelle.

**Art. 2 :** De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

**Art. 3 :** De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

**15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Approbation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

L'arrêté de la Tutelle indique qu'il fallait inscrire une réduction de la recette provenant du Fonds des Communes de 181.447.3€.

Il rappelle pour la énième fois que les projections pluriannuelles du budget sont sous-estimées. L'Autorité communale, dans ses projections, ne prévoit aucune évolution des dépenses du personnel et du fonctionnement dans les 5 années à venir.

Il n'y a aucune intégration dans ces années futures des charges de remboursement des nouveaux emprunts prévus en 2023.

La Tutelle invite la commune à être réaliste. Pour l'opposition « Osons Changer » nous pensons que sous la houlette du Bourgmestre, le Collège échevinal nous masque volontairement un avenir désastreux sur le plan financier qu'il repousse au-delà des élections prévues en octobre 2024.

Comme l'a déclaré le Ministre Président Elio Di Rupo le 27 septembre, pas de nouveaux impôts.

Il en va de même au niveau communal.

Pas d'accroissement d'impôt dans le futur. Il est plus que temps de faire des économies et il y en a à faire !

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2023 par le Conseil communal du 12 juin 2023;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 16 juin 2023 qui a déclaré le dossier complet à cette même date;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 17 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que approuvés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>10.468.210,04</b>	<b>10.229.141,72</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>10.261.806,40</b>	<b>10.032.312,20</b>
<b>Boni - mali exercice proprement dit</b>	<b>206.404,54</b>	<b>196.829,52</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>457.404,38</b>	<b>723.105,61</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>403.244,47</b>	<b>11.745,69</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0</b>	<b>530.829,89</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0</b>	<b>270.151,60</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>10.925.615,32</b>	<b>11.483.077,22</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>10.665.050,87</b>	<b>10.314.209,49</b>
<b>Boni global</b>	<b>260.564,45</b>	<b>1.168.867,73</b>

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 17 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023.

**Art. 2 :** De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

**Art. 3 :** De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

**16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire définitive n°2 de 2023 - Approbation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Ordinaire

- Nous notons en page 2/21 une réduction du Fonds des communes de 186.563,03€.
- Page 2/21 et 4/21, on remet dans le budget les 375.000€ de subsides pour la prévention des inondations qu'on avait retiré indûment du budget. Nous constatons cependant qu'en dépense ne figure que 200.000€ au lieu des 375.000€ à inscrire légalement.

Qu'en pense le directeur général ?

Qu'est ce que l'échevine des travaux envisage comme utilisation de ce subside répondant au cadre prévu pour son usage ?

- En ce qui concerne les R.O et D.O nous sommes d'accord sur les modifications proposées. Nous regrettons cependant que ne figure aucune remboursement des charges d'emprunt correspondant aux travaux projetés telles qu'elles devraient être inscrites à notre point de vue.

Extraordinaire

- Je relève qu'on ajoute 30.000€ pour la rénovation du balcon du CPAS, quel est le total des dépenses consenties pour cette rénovation ? \_\_\_\_\_

Je suis interpellé au sujet de la laideur du revêtement actuel. Va-t-on laisser ce revêtement en tôle rouillée en l'état ?

- Nous constatons que le subside de réfection de la place du village d'Hensies d'un montant de 500.000€ est supprimé en R.E.

Du même coup en D.E on ajoute 250.000€ aux 850.000€ prévus soit un total de 1.100.000€ à charge communale.

Nous n'approuvons pas cette dépense. Vous savez que nous avons toujours dit que seul le parking nécessitait une réhabilitation.

- Nous relevons qu'une série de dépenses jugées nécessaires lors de leur inscription ont été supprimées.
- Réfection et missions du Hameau de la Neuville 295.000€
- Rénovation hydrocureuse 30.000€
- Création d'une plaine de jeux à l'école du Centre 45.000€
- Travaux d'amélioration énergétique à l'école de Montroeuil et mission 185.000€
- Rénovation des WC, école de Montroeuil 100.000€
- Remplacement des ports à la salle de gym de l'école de Thulin 25.000€

Mais alors on ajoute 600.000€ à charge communale au 4.400.000€ prévu pour le Centre sportif d'Hensies et 90.000€ s'ajoutant au 200.000€ pour l'aménager le Centre sportif de Thulin.

Nous marquons notre désaccord.

Ce que l'autorité communale considérait comme nécessaire ne l'est plus. L'indispensable pour la majorité c'est la dépense largement exagérée de plus de 5.000.000€ si on y ajoute les honoraires d'auteur de projet ainsi que l'acquisition de l'habitation voisine du Centre sportif pour un total de 430.000€. Quant au Centre sportif à Thulin, je souhaite connaître les aménagements à réaliser ?

Alors que l'impact climatique est à nos portes que les coûts de l'énergie s'accroissent, qu'on doit passer majoritairement à une consommation électrique et à une plus forte isolation des habitations.

Ce n'est pas dans un équipement sportif démesuré à l'échelle de notre entité que l'effort communal doit porter.

C'est dans une aide à l'isolation, à l'installation de photovoltaïques, à des conseils et des subventions que l'autorité communale doit s'atteler sans tarder.

Globalement vous aurez compris que le groupe « Osons changer » vote contre cette modification budgétaire n° 2. D'autant que le remboursement d'annuités même partielles des emprunts à consentir (à taux variables) ne nous est même pas connu.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 18/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ( AV027-2023) ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

**DÉCIDE à 11 votes POUR et 3 votes CONTRE :**

**Article unique :** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.665.793,41	10.226.619,50
Dépenses totales exercice proprement dit	10.662.138,67	10.562.775,98
Boni - mali exercice proprement dit	3.654,74	-336.156,48
Recettes exercices antérieurs	462.404,38	723.105,61
Dépenses exercices antérieurs	402.744,72	11.745,69
Prélèvements en recettes	0	570.472,11
Prélèvements en dépenses	0	289.293,82
Recettes globales	11.128.197,79	11.520.197,22
Dépenses globales	11.064.883,39	10.863.815,49
Boni global	63.314,40	656.381,73

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	+ 40.000 €	
Fabriques d'église	Hainin: + 4.975 € MSH: + 3.585,38 €	
Zone de police	Aucune modification en MB 2	
Zone de secours	Aucune modification en MB 2	
Autres ( <i>préciser</i> )	Aucune modification en MB 2	

### 17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Présentation des comptes annuels 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2022 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 10/07/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/07/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**Néant**

Considérant les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et l'arrêté de l'évêché du 31/07/23 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2022	Comptes annuels 2022
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.196,01	3.232,60
Dépenses ordinaires	15.847	12.928,54
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	20.043,01	16.161,14
Total général des recettes	20.043,01	26.159,87
Excédent ou déficit	0	9.998,73

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine dégage un excédent de **9.998,73 €** ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un excédent de **9.998,73 €**.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

18. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Modification budgétaire n° 1 de 2023 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2023 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 03/10/22 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2023 votée par la fabrique en date du 23/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**D06c: 175,20 €**

**D55: 0 €**

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	20.640 €	20.640 €	0
Majoration ou diminution des crédits	3.576,38 €	3.576,38 €	0
Nouveau résultat	24.216,38 €	24.216,38 €	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2023 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79003/43501.2023 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2023 : 12.465,03 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 16.041,41 € ( majoration de 3.576,38 €)

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil communal l'approbation de la modification budgétaire 1 de 2023 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire 1 de 2023 introduite par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine;

**Art. 2 :** De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 3.576,38 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79003/43501.2023 et porte donc l'intervention 2023 à la somme de 16.041,41 €;

**Art. 3 :** D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 3.576,38 € lors de la prochaine modification budgétaire communale;

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

19. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 23/08/2023;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 28/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**D06c: 150 €**

**D55: 0 €**

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et présentant

le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	17.442,77 €	20.79 6,53 €
Service extraordinaire	3.353 ,76 €	0 €
Total	20.79 6,53 €	20.79 6,53 €

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine a pour effet de porter la dotation communale à 16.318,17€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 12.119,92 €

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79003/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine) le crédit de **16.318,17 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

## 20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 22/08/2023;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 28/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

**Néant**

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	24.253,10 €	26.99 3,38 €
Service extraordinaire	6.49 0,28 €	3.750 €
Total	30.74 3,38 €	30.74 3,38 €

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Notre Dame de la Visitation de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 18.401,46 €;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.112,31 €

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79004/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Notre Dame de Hainin) le crédit de **18.401,46 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

21. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 01/08/2023;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 09/08/2023

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 10/08/2023 et présentant la situation suivante pour le budget 2024:

	Rece ttes	Dépe nses
	18.90	25.80
Service ordinaire	2,38	7,60
	€	€
	6.90	
Service extraordinaire	5,22	0 €
	€	
	25.80	25.80
Total	7,60	7,60
	€	€

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à **17.169,90 €**;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.998,52 €

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er:** D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin;

**Art. 2 :** De prévoir à l'article budgétaire 79002/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin) le crédit de **17.169,90 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024;

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

22. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Abattage des arbres menaçants sur une parcelle privée rue Gaston Potier - Approbation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

En ce qui concerne l'abattage des arbres, après une visite sur place et la lecture des démarches entreprises, cela nous paraît justifié. Nous demandons qu'on veuille bien à récupérer les montants engagés.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

**Vu l'arrêté du Bourgmestre du 04 octobre 2022 ;**

Considérant que des arbres situés sur une parcelle privée à la rue Gaston Potier sont très menaçants ;

Considérant que suite aux plaintes des riverains situés à proximité, le juge de paix a rendu un jugement en date du 08 février 2022 ;

Considérant que le Bourgmestre de Hensies a également pris un arrêté et a exigé l'intervention rapide du propriétaire ;

Considérant que le propriétaire n'est toujours pas intervenu malgré plusieurs interpellations ;

Considérant que pour la sécurité des habitants il est nécessaire d'abattre les arbres menaçants ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service travaux a contacté le 09 août 2023 5 prestataires de services par email à savoir :

- Entreprise Jérémie Turpin
- Arbotime
- Sainghislain Loïc ;
- VRV Aménagements
- Stiennon Christophe

Considérant que la remise des offres était fixée au 17 août 2023 à 11h00 ;

Considérant que la société Saintghislain Loïc a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 12.027,40 € TVAC ;

Considérant que la société VRV Aménagements a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 13.007,50 € TVAC ;

Considérant que la société Stiennon Christophe a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 13.310,00 € TVAC ;

Considérant que la offre la plus intéressante financièrement est celle de la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies qui a remis une offre dans le délai imparti ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023** qui invoque l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité et attribue le marché à la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies suivant son offre du 16 août 2023 pour un montant de 12.027,40 € TVAC ;

Vu l'urgence ;

Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public et des travaux publics ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 12.027,40 € TVAC concernant l'abattage d'arbres Gaston Potiez, au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Art. 3 :** D'informer le service Finances de la présente décision.

**23. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Abattage d'arbres supplémentaires menaçants sur une parcelle privée rue Gaston Potier - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

**Vu l'arrêté du Bourgmestre du 04 octobre 2022 ;**

**Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023** qui décide d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité et d'attribuer le marché à la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies suivant son offre du 16 août 2023 pour un montant de 12.027,40 € TVAC ;  
Considérant que lors de l'abattage, le prestataire de service a informé la Commune que plusieurs arbres, non prévus initialement, étaient également très menaçants (2ème rangée d'arbres près des habitations ainsi que 3 autres côté maison BHP) ;

Considérant en effet que ces arbres sont penchés et vu leur grande hauteur menacent de tomber sur les habitations ;

Considérant qu'il est impératif d'intervenir ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies a remis un prix pour l'intervention s'élevant à 9.619,50 € TVAC ;

Considérant que la société Saintghislain avait été désignée suite à une mise en concurrence et que son offre était la plus intéressante financièrement ;

Considérant qu'afin de ne pas multiplier les intervenants sur la parcelle privée il est nécessaire de passer par le même prestataire de société (dégradation bien privé, réclamation, ...) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier (dépense inférieure à 22.000,00 € HTVA pour les 2 commandes) ;

**Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023** qui invoque l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité et attribue le marché à la société Saintghislain Loïc sise rue Basse, 75 à 7350 Hensies suivant son offre du 12 septembre 2023 pour un montant de 9.619,50 € TVAC ;

Vu l'urgence ;

Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public et des travaux publics ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;

**Art. 2** : D'admettre la dépense de 9.619,50 € TVAC concernant l'abattage d'arbres Gaston Potiez, au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Art. 3** : D'informer le service Finances de la présente décision.

#### **24. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Stationnement rue Radon - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que des problèmes de stationnement persistent à la rue Radon à Thulin ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé :

" Rue du Radon :

- les mesures antérieures liées au stationnement sont abrogées ;

- Le stationnement est interdit du côté impair . Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double ;

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n°5. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M";

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue du Radon :

- les mesures antérieures liées au stationnement sont abrogées ;

- Le stationnement est interdit du côté impair . Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double ;

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n°5. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des

handicapés et flèche montante "6M";

**Art. 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**25. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Stationnement pour personnes handicapées - Rue de Crespin 29 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est demandé par M. Lombardo, rue de Crespin, 29 à 7350 Hensies ;

Considérant que Monsieur Lombardo dispose de tous les documents nécessaires pour prétendre à un emplacement pour personne handicapée ;

Considérant qu'un avis a été demandé au SPW;

Vu l'avis du SPW ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé :

" Rue de Crespin :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 21A ( pour le requérant du n° 29) .

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue de Crespin :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 21A ( pour le requérant du n° 29)

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

**Art. 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**26. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Stationnement pour personnes handicapées - Rue d'Hainin 77 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est demandé par M. Franz Saussez, rue d'Hainin 77 à Hainin ;

Considérant que Monsieur Franz Saussez a tous les documents nécessaires pour prétendre à un emplacement pour personne handicapée ;

Considérant qu'un avis a été demandé au SPW;

Vu l'avis du SPW ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé :

" Rue d'Hainin :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°77. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue d' Hainin :

- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°77. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

**Art. 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**27. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Zone d'évitement - Rue de Thulin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la vitesse est excessive dans la rue de Thulin ;

Considérant qu'un dispositif doit être placé ;

Considérant qu'un avis a été demandé au SPW;

Vu l'avis du SPW ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé :

Rue de Thulin :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le n° 13 et la RN552.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h) ;

-Des bandes de stationnement d' une longueur de 28 mètres de longueur amorcées par des zones d'évitement triangulaires de 5x2 m sont établies :

1. Du côté pair, juste après le n° 32 (venant de la RN552);
2. Du côté impair, juste avant l'opposé du n° 32, venant de la RN552.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue de Thulin :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le n° 13 et la RN552.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h) ;

- Des bandes de stationnement d' une longueur de 28 mètres de longueur amorcées par des zones d'évitement triangulaires de 5x2 m sont établies :

1. Du côté pair, juste après le n° 32 (venant de la RN552);
2. Du côté impair, juste avant l'opposé du n° 32, venant de la RN552.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;

**Art. 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**28. SERVICE CADRE de VIE - Urbanisme - Composition de la C.C.A.T.M - Démission d'un membre suppléant - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;  
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 2019 approuvant l'établissement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;  
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant le Président, les membres effectifs et suppléants de la dite commission ;  
Vu les décisions du Conseil communal du 10 mai et 16 août 2021 désignant de nouveaux suppléants issus de la réserve pour les intérêts Patrimoniaux et de Mobilité, à savoir respectivement Monsieur Jurga Jean-Pierre et Monsieur Bodson Serge ;  
Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2021 de ne pas relancer d'appel en vue de la désignation de membres suppléants ;  
Considérant que dans son courrier daté du 12 juin 2023, Monsieur Damien Alain démissionne de son poste de suppléant représentant les intérêts économiques ;  
Considérant que le Code n'impose pas d'adjoindre de suppléants à la C.C.A.T.M. ;  
Considérant que la réserve est épuisée ;  
Considérant toutefois que la C.C.A.T.M. peut continuer à se réunir tant que le quorum est atteint ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre acte de la démission de Monsieur DAMIEN Alain de la C.C.A.T.M.

**Art. 2 :** De charger le service Urbanisme d'envoyer copie de la présente décision pour information à la DGO4.

**29. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Déplacement de la cabine HT ORES, Place Communale à Hensies - Demande d'acquisition d'une parcelle - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la société Ores souhaite déplacer une cabine HT Place Communale à Hensies ;  
Considérant que, dans un mail du 14 juin 2023, la société Ores sollicite le Collège communal en vue d'acquérir le lot 1 repris au plan de mesurage en annexe ;  
Considérant que ce déplacement de cabine est d'intérêt public ;  
Considérant l'avis favorable du service travaux ;  
Considérant que sur le lot 1 se situe la parcelle cadastrée 01 B 1155 E ;  
Considérant qu'en date du 6 juin 2012, cette parcelle a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans entre la Commune d'Hensies et la société BHP-Logements ;  
Considérant que dans sa délibération du 18 juillet dernier, le Conseil d'Administration de BHP-Logements a marqué accord pour modifier le bail initial ;  
Considérant dès lors que la partie délimitée par les points A-D-2-A (jaune et blanc) peut être extraite du bail initial ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'acter la décision du Conseil d'Administration de la société BHP-Logements ;

**Art. 2 :** D'approuver la vente pour l'euro symbolique du lot 1 délimité par le périmètre A-B-C-D-A (liséré rouge) dans le procès-verbal de mesurage ci-annexé ;

**Art. 3 :** De désigner Maître DELPLANCHE à Houdeng-Aimeries pour procéder à la vente ;

**Art. 4 :** De désigner Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Michaël FLASSE, Directeur général pour représenter la commune lors de la signature de l'acte ;

**Art. 5 :** D'informer ORES, la Directrice financière, le service Finances et le service Travaux de la présente décision.

**30. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Coût-vérité Réel 2022 - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 12 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;  
Considérant que le calcul du coût-vérité réel 2022 doit être transmis au Département du Sol et des

Déchets du Spw pour le 15 septembre 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante-cinq pour cent et cent-dix pour cent ;

Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 25 octobre 2021 par laquelle le collège communal a sollicité le recours aux résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique à hauteur de septante-deux mille euros (72.000 €) afin d'atteindre un taux de couverture de nonante cinq pour cent (95%) lors de l'élaboration du coût-vérité budget 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel 2022 a été calculé en fonction des données reçues par les intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et par Monsieur le Directeur Financier faisant fonction ;

Considérant que les données financières reçues par les intercommunales IDEA/HYGEA pour le calcul du coût-vérité Réel 2022 prennent en compte le recours aux excédents antérieurs d'un montant de septante-deux mille euros (72.000 €) ;

Considérant que la clôture des comptes annuels 2022 d'IDEA, pour le secteur propreté publique, fait état d'un excédent de cotisation de notre commune d'un montant de **121.623 euros pour l'année 2022** maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et non mis à disposition pour le lissage éventuel du coût-vérité ;

Considérant le relevé des résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et des recours aux excédents déjà sollicités par notre commune, reçu le 04 août 2023 par la Direction du Service Financier d'IDEA, qui indique un montant initial de 411.354,43 euros d'excédents de cotisations depuis 2012 pour notre commune, duquel :

- 7843,17 € ont été déduits pour le nouveau centre de tri des PMC « élargi » Valodec à Ghlin-Baudour ;
- 32.909,80 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 96 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2021 ;
- 72.000 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 95 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2022 ;

Considérant qu'après ces déductions, le relevé d'Idea indique que 124.511 euros sont disponibles pour notre commune et que 174.089,79 euros sont maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ;

Considérant que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité réel 2022 sont dès lors les suivantes :

#### **RECETTES :**

Sacs ou vignettes payants : 124.150 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 341.660 euros

**Total : 465.810 euros**

#### **DEPENSES :**

Collecte des ordures ménagères brutes : 109.931,69 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 50.556 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 27.612 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 190.132 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.363,63 euros

Frais de gestion administrative : 27.311,02 euros

Achats de sacs poubelles : 11.838,48 euros

Actions de prévention : 4.310 euros

Location de duobacs ou conteneurs : 1.112 euros

Cotisation à l'intercommunale : 10.654 euros

Frais de gestion de parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire : 1.392 euros

**Total : 442.212,82 euros**

**Taux de couverture : 465.810 / 442.212,82 x 100 = 105 %**

Considérant que le coût-vérité réel 2022 est de cent-cinq pour cent ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre acte que les données financières transmises par les intercommunales IDEA/HYGEA pour le calcul du coût-vérité Réel 2022 tiennent compte du recours aux excédents de cotisations maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique, d'un montant de septante-deux mille euros (72.000 €), sollicité lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2022 pour atteindre un taux de couverture de 95 %, conformément aux décisions du Collège communal et du Conseil Communal, prises respectivement en séance du 25 octobre 2021 et du

08 novembre 2021 ;

**Art.2** : De prendre acte que la clôture des comptes annuels 2022 d'IDEA, pour le secteur propreté publique, fait état d'un excédent de cotisation de notre commune d'un montant de **121.623 euros pour l'année 2022** maintenus au sein des intercommunales HYGEE et IDEA Propreté Publique et **non mis à disposition pour le lissage éventuel du coût-vérité** ;

**Art. 3** : De prendre acte du taux de couverture du coût-vérité réel 2022 de cent-cinq pour cent (105%) ;

**Art. 4**: De prendre acte des données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité réel 2022, à savoir :

**RECETTES :**

Sacs ou vignettes payants : 124.150 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 341.660 euros

**Total : 465.810 euros**

**DEPENSES :**

Collecte des ordures ménagères brutes : 109.931,69 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 50.556 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 27.612 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 190.132 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.363,63 euros

Frais de gestion administrative : 27.311,02 euros

Achats de sacs poubelles : 11.838,48 euros

Actions de prévention : 4.310 euros

Location de duobacs ou conteneurs : 1.112 euros

Cotisation à l'intercommunale : 10.654 euros

Frais de gestion de parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire : 1.392 euros

**Total : 442.212,82 euros**

**Taux de couverture : 465.810 / 442.212,82 x 100 = 105 %**

**Art. 5** : De prendre acte du relevé des résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEE et IDEA Propreté Publique ( cf.annexes) et des recours aux excédents déjà sollicités par notre commune, reçu le 04 août 2023 par la Direction du Service Financier d'IDEA, qui indique un montant initial de 411.354,43 euros d'excédents de cotisations depuis 2012 pour notre commune, duquel :

- 7843,17 € ont été déduits pour le nouveau centre de tri des PMC « élargi » Valodec à Ghlin-Baudour ;
- 32.909,80 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 96 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2021 ;
- 72.000 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 95 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2022 ;

qu' après ces déductions, le relevé d'Idea indique que 124.511 euros sont disponibles pour notre commune et que 174.089,79 euros sont maintenus au sein des intercommunales HYGEE et IDEA Propreté Publique ;

**Art.6** : De ratifier le calcul du taux de couverture du coût-vérité réel 2022, à savoir cent cinq pour cent (105%) ;

**Art.7** : De ratifier la soumission du formulaire électronique au Département Sols et Déchets du SPW ;

**31. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Convention de collaboration dans le cadre du service de soutien à l'accueil de l'enfance SIMMA - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA) s'adresse aux professionnels ou futurs professionnels des lieux d'accueil de l'enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser des projets d'inclusion d'enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap en cours ou à venir;

Considérant que le service propose un accompagnement sous forme de supervisions d'équipe ou individuelle ainsi qu'une écoute autour des craintes et questionnements concernant l'enfant différent;

Considérant que le SIMMA est entièrement et intégralement gratuit;

Considérant qu'il est organisé par la province du Hainaut et proposé par la Direction générale de l'Action sociale;

Considérant que le service est agréé par l'AVIQ;

Considérant que nous accueillons de plus en plus d'enfants à besoins spécifiques dans les milieux d'accueils;

Considérant que le service intervient déjà durant les vacances scolaires pour un enfant et que cela ce passe bien;

Considérant la convention annexée;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'approuver la convention de collaboration dans le cadre du service de soutien à l'accueil de l'enfance.

**32. Question(s) orale(s) d'actualité**

Question(s) orale(s) d'actualité :

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

1. Il apparaît que depuis le 24 avril 2023 le site internet de l'entité n'est pas à jour. Plus de projets de délibération, ni de PV des séances du Conseil communal. C'est pourtant une obligation.

2. Des habitants d'Hainin et de Thulin m'interpellent au sujet de la prolongation de concession au cimetière faite voici bientôt un an. Quant comptez-vous répondre à leur demande ?

3. Il y a déjà un certain temps, je vous ai fait part des remarques de concitoyens de Thulin qui s'étonnaient que les plaques indicatrices de direction installées au carrefour du Saint-Homme invitent le charroi automobile à traverser Thulin alors qu'une boucle remontant vers la Taule et réalisée à cet effet permet de contourner l'agglomération pour rejoindre l'autoroute ou Pommerœul.

Quand le Collège compte-t-il intervenir auprès des autorités compétentes pour qu'on remédie à cette situation réduisant ainsi les risques d'accident dans la traversée de Thulin ?

4. Il y a plus d'un an, j'ai signalé au C.C à l'échevine des travaux qu'une plaque de béton située face au n° 16 de l'avenue Paul Pastur était cassée et s'enfonçait. Quand compte-on la remplacer ?

*Le Bourgmestre répond que, pour les points 1 et 2, les vérifications seront faites. Il est possible que, vu le nombre de demandes, certaines doivent encore être présentées au Collège.*

*Madame Cindy BERIOT, Echevine des Travaux, informe que, concernant le point 3, la demande a été formulée au SPW, et concernant le point 4, nous attendons l'intervention de la société.*

## SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 19h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,